



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/921
10 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 132 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE
DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 56e, 57e et 70e séances, les 12 et 13 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/50/SR.56, 57 et 70).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/51/755 et Corr.1 et Add.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/851 et Corr.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/51/L.77

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre" (A/C.5/51/L.77), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.77 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1092 (1996) du 23 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 50/236 du 7 juin 1996 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force,

Notant que le Gouvernement grec a décidé que, pour la période considérée, une fraction de sa contribution volontaire annuelle servirait à financer en partie les indemnités de licenciement que l'Organisation des Nations Unies est tenue de verser aux agents civils locaux,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

¹ A/51/755 et Corr.1 et Add.1.

² A/51/851 et Corr.1.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Remerciant tous les États Membres de l'Organisation ou États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires n'aient pas suscité une réaction adéquate, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa lettre du 17 mai 1994³, adressée à tous les États Membres,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Note l'état au 13 mai 1997 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment le fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13 326 013 dollars des États-Unis, soit 15 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate également qu'environ 23 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

³ S/1994/647.

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 48 000 800 dollars (montant net : 45 877 800 dollars) pour assurer le fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, dont 1 939 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et 1 131 000 dollars pour financer les indemnités de licenciement payables aux agents civils locaux au titre de la période de service postérieure au 15 juin 1993;

8. Décide également, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 15 292 600 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et un montant de 3 731 333 dollars par le Gouvernement grec, de répartir entre les États Membres un montant brut de 28 976 867 dollars (montant net : 26 853 867 dollars), dont un montant brut de 2 768 667 dollars au titre du paragraphe 12 ci-dessous, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant brut de 2 414 738 dollars par mois (montant net : 2 237 822 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, tel qu'établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et pour l'année 1998⁴, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1997;

9. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 2 123 000 dollars;

10. Décide de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

11. Exhorte les États Membres à verser des contributions volontaires au Compte spécial de la Force pour permettre à l'Organisation de régler le solde de ses obligations relatives aux agents civils locaux;

12. Note que le Gouvernement grec a décidé, à titre d'arrangement spécial, d'affecter à cette fin, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, un

⁴ Sera adopté ultérieurement par l'Assemblée générale.

montant de 2 768 667 dollars à prélever sur sa contribution volontaire annuelle de 6,5 millions de dollars;

13. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. Prie le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de déterminer par quel concours de circonstances l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée dans l'obligation de verser des indemnités de licenciement à des agents civils locaux employés par la Force, et de lui en rendre compte, notamment en ce qui concerne, sous tous ses aspects, la question de la responsabilité de fonctionnaires des Nations Unies;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre".
